

Reçu le 20 DEC. 2013

CONVENTION

Entre

D'une part

La Commune d'Attalens

et

d'autre part

La Commune de Bossonnens

relative à

l'accueil préscolaire à la crèche Les Petits Lions

Il est convenu ce qui suit :

Les parties rapportent préliminairement que :

- la crèche est au bénéfice des autorisations prescrites à l'article 2, lettre b, de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;
- que la commune d'Attalens est la commune siège.

Art. 1 – But de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de prise en charge des enfants de la commune de Bossonnens par la crèche les Petits Lions au sens de la LStE et du Règlement du 17 mars 2009 sur l'enfance et la jeunesse (REJ).

Art. 2- Champ d'application

La présente convention s'applique aux enfants âgés de 2 mois à 4 ans, non scolarisés, dont les parents ou responsables légaux ont leur domicile à Bossonnens.

Art. 3 – Types d'accueils offerts par la crèche

La crèche avec unité bébés offre un temps d'ouverture élargi (TOE) selon les normes fixées par le Canton de Fribourg.

Art. 4 – Nombre de places

La crèche s'engage à accueillir dans la mesure du possible les enfants de la commune de Bossonnens et cela conformément au maximum du nombre d'enfants déterminé dans l'autorisation d'exploitation.

Art. 5 – Subventions communales

¹ En contrepartie, la commune de Bossonnens verse mensuellement des subventions à la commune d'Attalens selon les tarifs annexés qui font partie intégrante de la présente convention.

² Sous réserve de l'article 8, la commune d'Attalens envoie à la commune de Bossonnens une facture mensuelle accompagnée d'un décompte.

Art. 6 - Tarifs

¹ Les tarifs sont établis par la commune d'Attalens. Ils sont remis à la commune de Bossonnens lors de chaque adaptation.

² Pour information, le prix coûtant journalier est calculé de la manière suivante (données de base de l'année précédente) :

$$\frac{\text{Total des charges d'exploitation mentionnées aux comptes}}{(\text{nombre de places occupées en EPT}) \times (\text{nombre de jours d'ouvertures})}$$

³ La commune d'Attalens se réserve le droit de réviser les tarifs annexés conformément au règlement de la crèche, moyennant un préavis de 1 mois pour la fin d'un mois.

Art. 7 – Comptes annuels et budget

Les comptes annuels et le budget sont remis à la commune de Bossonnens après leur approbation par le Conseil général d'Attalens.

Art. 8 – Fréquentation et droit d'information

Conformément aux directives sur la protection des données, la commune de Bossonnens reçoit la liste des enfants fréquentant la structure et habitant sur son territoire, ainsi que le tarif payé par les parents. Cette liste est remise avec le décompte mensuel pour le paiement de la subvention.

Art. 9 – Durée de la convention

La présente convention est valable pour 1 an minimum dès son entrée en vigueur. Elle est tacitement renouvelée d'année en année civile sous réserve de sa dénonciation par l'une des parties avant le 1^{er} septembre pour le 31 décembre de l'année en cours.

Si la commune de Bossonnens dénonce la convention, elle informe les parents établis sur son territoire qu'ils doivent assumer seuls l'entier du prix coûtant facturé par la commune d'Attalens.

Dans le cas où plus aucun enfant ressortissant de la commune de Bossonnens ne fréquenterait une prestation de la crèche, la présente convention ne serait pas annulée automatiquement.

Art. 9 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

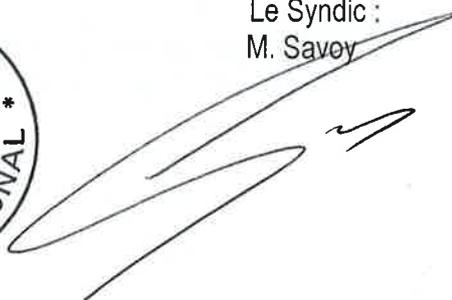
Fait en deux exemplaires originaux

Ainsi lu et approuvé par le Conseil communal d'Attalens, le 25 novembre 2013

L'Administrateur communal :
A. Tangerini



Le Syndic :
M. Savoy



Ainsi lu et approuvé par le Conseil communal de Bossonnens, le

Le Secrétaire :
L. Mognetti



Le Syndic :
J.-M. Pilloud



Annexe : grille tarifaire

